

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-011

DATE : Le 6 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

INTIMÉS

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B.
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610
CANADA INC.

MIS EN CAUSE

NECHI INVESTMENTS INC.

et

2938201 CANADA INC.

et

HYMSON HOLDINGS INC.

et
 ETINVEST HOLDINGS LTD
 et
 FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.
 et
 MICHAEL ZUNENSHINE
 et
 HAZEL ZUNENSHINE
 et
 HOWARD ZUNENSHINE
 et
 LINDA ZUNENSHINE
 INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^o al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 avril 2009

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées⁹. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

LES INTIMÉS :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

LES MIS EN CAUSE :

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Le Bureau a, les 21 avril 2008¹⁰, 17 juillet 2008¹¹, 10 octobre 2008¹² et 7 janvier 2009¹³ prolongé l'ordonnance initiale de blocage, à la demande de l'Autorité.

Notons que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁴. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009¹⁵.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 24 octobre 2008, Vol. 5, n° 42, BAMF, 14.

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 16 janvier 2009, Vol. 6, n° 2, BAMF, 19.

¹⁴. Québec, *Ministre des Finances, Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

Le Bureau tient à souligner que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise pas.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 13 mars 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

Le 16 mars 2009, un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 3 avril 2009. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage ont été signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité le 17 mars 2009.

L'AUDIENCE DU 3 AVRIL 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 3 avril 2009, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

Elle a précisé que l'Autorité procède à l'analyse des informations contenues sur un disque dur. Elle a ajouté que des informations pertinentes se trouvaient sur le disque dur et que l'analyse a permis d'identifier une cinquantaine de personnes. L'Autorité prévoit rencontrer certaines de ces personnes prochainement. L'enquêtrice a souligné qu'elle travaille à temps plein sur le dossier.

La procureure de l'Autorité a mentionné que le mandat de l'administrateur provisoire dans le présent dossier a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009 et à cet effet, elle a déposé en preuve la décision de la ministre des Finances datée du 26 mars 2009¹⁶.

Enfin, la procureure de l'Autorité a présenté une requête au Bureau pour qu'il autorise un mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les personnes suivantes : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle²⁰.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

¹⁵ . Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹⁶ . *Ibid.*

¹⁷ . Précitée, note 1.

¹⁸ . *Ibid.*, art. 249 (1^o).

¹⁹ . *Ibid.*, art. 249 (2^o).

²⁰ . *Ibid.*, art. 249 (3^o).

²¹ . Précitée, note 1

Le Bureau tient à souligner que depuis le 1^{er} février 2009 le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² prévoit pour une ordonnance de blocage une période effective de 120 jours.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement. L'enquêtrice a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience *ex parte* tenue le 23 janvier 2008 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience du 3 avril 2009 et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 3 avril 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008²⁵, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui

22. *ibid.*

23. Précitée, note 2.

24. Précitée, note 1.

25. Précitée, note 9.

sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²⁶, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2009²⁷.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²⁹, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 6 avril 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

²⁶ . Précitée, note 14.
²⁷ . Précitée, note 15.
²⁸ . Précitée, note 1.
²⁹ . R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2008-011

DÉCISION N°: 2008-011-001

DATE : Le 31 mars 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

LOEWEN, ONDAATJEE, MCCUTCHEON LIMITED
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 158 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Bordeleau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 mai 2008

DÉCISION

Notons d'emblée que dans le présent dossier, M^e Jean-Pierre Major, qui était alors vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), ne pouvant poursuivre l'audience, le membre restant de la formation poursuit le présent dossier, conformément à l'article 52 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹.

Le 3 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau d'une demande à l'effet d'imposer à Loewen Ondaatjee McCutcheon Limited (ci-après « *Loewen* ») une pénalité administrative, le tout en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* »), de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*³ (ci-après l'« *Instruction Q-9* ») et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 25 avril 2008 au siège du Bureau. Au cours de cette audience, une autre audience *pro forma* a été fixée au 29 mai 2008.

Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que l'intimée avait produit un consentement à jugement. À cet égard, un document daté du 28 mai 2008 attestant du consentement à jugement a été déposé par le procureur de l'Autorité, lequel document porte la signature d'un représentant de Loewen. Le procureur de l'Autorité a ensuite déposé les pièces au soutien de la demande d'imposition d'une pénalité administrative.

Le Bureau rappelle d'abord les faits allégués par l'Autorité dans sa demande.

1 R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 *Instruction générale n° Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle que modifiée.

4 L.R.Q., c. A-33.2.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les faits suivants :

1. Loewen est courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 26 avril 1993 par la décision n° 93-E-2008;
2. L'article 158 de la Loi édicte que :

« Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »;
3. L'article 77 de l'*Instruction Q-9* édicte que :

«Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

 - 1° les rapports et questionnaires financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;
 - 2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec. »;
4. Compte tenu, que la fin de l'exercice financier de Loewen est le 31 mars, celle-ci a jusqu'au 29 juin de l'année pour faire parvenir les documents requis par la Loi et l'*Instruction Q-9*;
5. Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité a transmis à Loewen une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 3 juillet 2007 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 ainsi que les droits prescrits;
6. Le 22 juin 2007, Loewen a payé à l'Autorité la somme de 75 \$ et a transmis ses documents d'information annuelle, sauf ses états financiers annuels et le rapport et questionnaire annuels réglementaires uniformes (ci-après « QFRU ») requis par la Loi et l'*Instruction Q-9*;
7. Le 24 juillet 2007, l'Autorité a transmis à Loewen une lettre lui mentionnant que celle-ci devait déposer ses états financiers et le QFRU au plus tard le 14 août 2007;
8. Or, ce n'est que le 16 août 2007 que Loewen a fait parvenir à l'Autorité ses états financiers pour l'exercice financier terminé au 31 mars 2007 ainsi que les rapports de ses vérificateurs sans transmettre le QFRU;
9. N'ayant pas reçu le QFRU, l'Autorité par l'un de ses représentants a acheminé le 15 novembre 2007 un courrier électronique à Loewen l'enjoignant de déposer au plus tard le 29 novembre 2007 une copie du QFRU;
10. Le jour même, Loewen a transmis par courrier électronique une copie du QFRU.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les conclusions suivantes :

11. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
 12. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
- EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93(10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

D'IMPOSER une pénalité administrative à Loewen de cinq cents dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, le prorata des journées de défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) par jour, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi qui lui imposait l'obligation de déposer ses états financiers dans les 90 jours suivants la fin de son exercice, pour un total de sept cent neuf dollars et soixante-douze cents (709,72 \$) pour la période du 3 juillet 2007 au 16 août 2007;

D'IMPOSER une pénalité administrative à Loewen de cinq cents dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, le prorata des journées de défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) par jour, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9*, qui lui imposaient l'obligation de déposer une copie du QFRU dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, pour un total de deux mille cent quatre-vingt-treize dollars et cinquante-neuf cents (2 193,59 \$) pour la période du 3 juillet 2007 au 15 novembre 2007.

L'ANALYSE

À la lumière des pièces déposées par le procureur de l'Autorité, le tribunal est en mesure de constater les défauts de l'intimée d'avoir fourni dans les délais prescrits les états financiers et le rapport et questionnaire annuels réglementaires uniformes, et ce, en violation de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9*.

Considérant ces manquements de produire les documents dans les délais fixés, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, telle qu'en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁸, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être

⁷ *Ibid.*

⁸ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹

C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹⁰, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici les facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

À ces facteurs, le Bureau considère qu'il est pertinent en l'espèce d'ajouter le facteur suivant :

- l'importance qu'une personne inscrite auprès de l'Autorité remette à cette dernière dans les délais prescrits les documents dont le dépôt est requis par la Loi et les règlements.

Le Bureau tient donc à souligner l'importance pour la protection du public investisseur que l'Autorité ait entre ses mains, dans les délais prescrits, la documentation requise par la Loi et les règlements au sujet des intervenants du marché, afin qu'elle soit en mesure d'évaluer notamment le respect des normes de solvabilité et de veiller à la conformité des personnes inscrites.

Enfin, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway*¹¹ reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et considérant le consentement à jugement de l'intimée, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, impose les pénalités administratives suivantes, lesquelles sont payables sur réception par l'intimée de la présente décision :

- Il impose à Loewen Ondaatjee McCutcheon Limited une pénalité administrative d'un montant de 709,72 \$, pour non-respect, pour la période du 3 juillet 2007 au 16 août 2007, de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ lui imposant l'obligation de déposer ses états financiers dans les 90 jours suivant la fin de son exercice;
- Il impose à Loewen Ondaatjee McCutcheon Limited une pénalité administrative d'un montant de 2 193,59 \$, pour non-respect, pour la période du 3 juillet 2007 au 15 novembre 2007, de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*¹⁶ lui imposant l'obligation de déposer une copie du QFRU dans les 90 jours suivant la fin de son exercice; et

9 *Ibid.*, 592.

10 *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

11 *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26.

12 Précitée, note 2.

13 Précitée, note 4.

14 Précitée, note 2.

15 *Ibid.*

16 Précitée, note 3.

- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 31 mars 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2008-010

DÉCISION N°: 2008-010-001

DATE : Le 31 mars 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJORAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

CORPORATION CANACCORD CAPITAL
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 158 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°),
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]M^e Sébastien Bordeleau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 mai 2008

DÉCISION

Notons d'emblée que dans le présent dossier, M^e Jean-Pierre Major, qui était alors vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), ne pouvant poursuivre l'audience, le membre restant de la formation poursuit le présent dossier, conformément à l'article 52 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹.

Le 3 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau d'une demande à l'effet d'imposer à Corporation Canaccord Capital (ci-après « Canaccord ») une pénalité administrative, le tout en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « Loi »), de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*³ (ci-après l'« Instruction Q-9 ») et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 25 avril 2008 au siège du Bureau. Une audience a alors été fixée au 29 mai 2008.

Lors de l'audience du 29 mai 2008, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que l'intimée ne conteste pas la demande de l'Autorité. À cet égard, une lettre préparée par le vice-président, conformité et affaires juridiques de Canaccord, datée du 29 mai 2008, attestant que Canaccord ne conteste pas la demande d'imposition d'une pénalité administrative et qu'elle acquiesce à la pénalité administrative de 5 209,75 \$, a été déposée à l'audience par le procureur de l'Autorité. Ce dernier a ensuite déposé les pièces au soutien de la demande d'imposition d'une pénalité administrative.

Le Bureau rappelle d'abord les faits allégués par l'Autorité dans sa demande.

1 R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 *Instruction générale n° Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle que modifiée.

4 L.R.Q., c. A-33.2.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les faits suivants :

1. Canaccord est courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 30 septembre 1998 par la décision n° 98-CA-5612;
2. L'article 158 de la Loi édicte ce qui suit :

« Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »;
3. L'article 77 de l'*Instruction Q-9* édicte que :

« Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

 - 1° les rapports et questionnaires financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;
 - 2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec. »;
4. Compte tenu, que la fin de l'exercice financier de Canaccord est le 31 mars de chaque année, celle-ci a jusqu'au 29 juin de l'année pour faire parvenir les documents requis par la Loi et l'*Instruction Q-9*;
5. Le 1^{er} juin 2006, l'Autorité a transmis à Canaccord une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 3 juillet 2006 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006;
6. Le 29 juin 2006, Canaccord a transmis à l'Autorité certains des documents d'informations annuelles requis par la Loi, dont les états financiers annuels avec la somme de 19 393,78 \$ exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
7. Cependant, dans sa transmission du 29 juin 2006, Canaccord a omis de remettre à l'Autorité le formulaire CO-771.R.3-V et le rapport et questionnaire annuels réglementaires uniformes (ci-après « *QFRU* »);
8. Le calcul des droits annuels ne pouvant se faire sans le document CO-771.R.3-V, l'Autorité a transmis une lettre à Canaccord le 24 novembre 2006 l'enjoignant de transmettre ledit document CO-771.R.3-V;
9. Suite à une réponse de Canaccord le même jour, l'Autorité a accordé à celle-ci un délai jusqu'au 4 décembre 2006 pour déposer ledit document CO-771.R.3-V;
10. Canaccord a transmis le document CO-771.R.3-V le 5 décembre 2006;
11. Lors de l'analyse des documents, l'Autorité ayant constaté que le document *QFRU* n'était pas en date de la fin d'exercice du 31 mars 2006, celle-ci a requis de Canaccord par courrier électronique que ce document lui soit transmis;
12. Canaccord a fait parvenir à l'Autorité le document *QFRU* le 14 décembre 2006;
13. Bien que Canaccord était en défaut de respecter certaines conditions requises pour le maintien de son inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice, Canaccord n'a pas fait l'objet de suspension de ses droits;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les conclusions suivantes :

14. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

15. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

D'IMPOSER une pénalité administrative à Canaccord de cinq cents dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, le prorata des journées de défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) par jour, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de cette Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9* qui lui imposaient l'obligation de déposer le document QFRU dans les 90 jours suivant la fin de son exercice pour l'année 2006, pour un total de deux mille six cent soixante-dix-sept dollars et quarante-six cents (2 677,46 \$) pour la période du 3 juillet 2006 au 14 décembre 2006;

D'IMPOSER une pénalité administrative à Canaccord de cinq cents dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, le prorata des journées de défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) par jour, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de cette Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9*, qui lui imposaient l'obligation de déposer une copie de l'annexe CO-771.R.3-V dans les 90 jours suivant la fin de son exercice pour l'année 2006, pour un total de deux mille cinq cent trente-deux dollars et vingt-neuf cents (2 532,29 \$) pour la période du 3 juillet 2006 au 5 décembre 2006.

L'ANALYSE

À la lumière des pièces déposées par le procureur de l'Autorité, le tribunal constate les défauts de l'intimée d'avoir fourni dans les délais prescrits le rapport et questionnaire annuels réglementaires uniformes et l'annexe CO-771.R.3-V, et ce, en violation de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9*.

Considérant ces manquements de produire les documents dans les délais fixés, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, telle qu'en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁸, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹

C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹⁰, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici les facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

À ces facteurs, le Bureau considère qu'il est pertinent en l'espèce d'ajouter le facteur suivant :

- l'importance qu'une personne inscrite auprès de l'Autorité remette à cette dernière dans les délais prescrits les documents dont le dépôt est requis par la Loi et les règlements.

Le Bureau tient donc à souligner l'importance pour la protection du public investisseur que l'Autorité ait entre ses mains, dans les délais prescrits, la documentation requise par la Loi et les règlements au sujet des intervenants du marché, afin qu'elle soit en mesure d'évaluer notamment le respect des normes de solvabilité et de veiller à la conformité des personnes inscrites.

Enfin, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway*¹¹ reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et considérant que l'intimée ne conteste pas la demande d'imposition d'une pénalité administrative et que l'intimée consent au montant de pénalité tel que demandé par l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée en l'espèce.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, impose les pénalités administratives suivantes, lesquelles sont payables sur réception par l'intimée de la présente décision :

- Il impose à Corporation Canaccord Capital une pénalité administrative d'un montant de 2 677,46 \$, pour non-respect, pour la période du 3 juillet 2006 au 14 décembre 2006, de l'article 158 de la

⁹ *Ibid.*, 592.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

¹¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 4.

*Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*¹⁵ lui imposant l'obligation de déposer le document QFRU dans les 90 jours suivant la fin de son exercice;

- Il impose à Corporation Canaccord Capital une pénalité administrative d'un montant de 2 532,29 \$, pour non-respect, pour la période du 3 juillet 2006 au 5 décembre 2006, de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*¹⁷ lui imposant l'obligation de déposer une copie de l'annexe CO-771.R.3-V dans les 90 jours suivant la fin de son exercice; et
- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 31 mars 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 3.